
Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

10 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. L'existence de milliers d'armes nucléaires continue de faire peser une grave menace sur la survie même de l'humanité. Tant que les armes nucléaires existeront, le risque de leur emploi ou de la menace de leur emploi persistera. Par conséquent, l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi.
2. Cependant, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et seulement à titre provisoire, nous devons obtenir l'assurance que ces armements ne seront jamais utilisés. Une telle mesure permettra de servir les intérêts de sécurité de toutes les nations, de promouvoir l'objectif de désarmement et de non-prolifération nucléaires et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont le droit légitime d'obtenir des garanties de sécurité réelles, universelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances.
3. Depuis 1946, dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et dans les documents finaux des conférences d'examen du Traité, l'écrasante majorité des États non dotés d'armes nucléaires a demandé à maintes reprises des garanties de sécurité juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires, qui soient réelles, universelles, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables. Malgré ces nombreux appels, aucun résultat significatif n'a été obtenu à ce jour.
4. À cet égard, les déclarations unilatérales de la part des États dotés d'armes nucléaires sont très limitées, conditionnelles, insuffisantes et, par-dessus tout, peuvent justifier l'emploi de ces armes en s'appuyant sur des concepts vagues et indéfinis tels que la « défense des intérêts vitaux » d'un États doté d'armes nucléaires ou de l'un de ses « alliés et partenaires ».
5. Selon les stratégies, concepts et politiques nucléaires de certains États dotés d'armes nucléaires, ainsi que selon l'alliance nucléaire, l'emploi d'armes nucléaires



contre des États non dotés d'armes nucléaires est autorisé dans certaines circonstances spécifiques. Par exemple, conformément à la révision de la doctrine nucléaire, la possibilité d'«employer et ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité sur la non-prolifération» a été prévue.

6. Les États dotés d'armes nucléaires font valoir que les garanties négatives de sécurité devraient être données uniquement dans le cas des zones exemptes d'armes nucléaires, argument qui bien évidemment est rejeté par l'Iran et bien d'autres pays. Premièrement, un ou plusieurs États dotés d'armes nucléaires n'ont pas signé ou ratifié les protocoles de certains traités créant ce type de zones; deuxièmement, les protocoles additionnels de l'un de ces traités ont été signés et ratifiés par les États dotés d'armes nucléaires, mais assortis de réserves et de déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but de ces instruments, et par conséquent en pratique, jusqu'à présent, aucune des zones exemptes d'armes nucléaires existantes n'a fait l'objet d'« assurances de sécurité juridiquement contraignantes inconditionnelles et irrévocables »; troisièmement, les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans certaines régions telles que le Moyen-Orient sont plutôt confuses à cause du refus persistant du régime israélien d'accéder au Traité sans autre retard ni condition en qualité d'État non doté d'armes nucléaires.

7. Comme l'ont confirmé diverses résolutions de l'Assemblée générale et souligné, ces dernières années, les délibérations des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, toute mise à feu d'une arme nucléaire entraînerait des pertes humaines et des destructions massives, immédiates et aveugles, et aurait des retombées catastrophiques à long terme sur la santé humaine, l'environnement et d'autres ressources économiques vitales, mettant ainsi en danger la vie des générations présentes et à venir.

8. Conformément à l'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, « Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ». Par conséquent, étant donné que l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et obligations normatives relevant du droit international humanitaire, et constituerait un crime contre l'humanité, des garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes illégales, inhumaines et illégitimes doivent être données.

9. Prenant en compte les faits et les observations ci-dessus, de l'avis de la République islamique d'Iran, la pleine réalisation du droit de tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à recevoir de telles garanties revêt une importance cruciale et doit être examinée par la Conférence d'examen en priorité et en créant un organe subsidiaire sur les garanties de sécurité.

10. À cette fin, il est recommandé à la Conférence d'examen de 2015 d'adopter une « décision sur les garanties négatives de sécurité » distincte, contenant les éléments suivants :

Extrêmement préoccupés par les pertes humaines et les destructions massives, immédiates et aveugles causées par l'emploi d'armes nucléaires et ses retombées catastrophiques à long terme sur la santé humaine, l'environnement et d'autres ressources économiques vitales, mettant ainsi en danger la vie des générations présentes et à venir;

Soulignant que l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires saperait sérieusement les fondations mêmes, l'intégrité, la crédibilité et partant la viabilité du Traité, ce qui serait contraire à son objet et son but;

Affirme que l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et obligations normatives relevant du droit international humanitaire, et constituerait un crime contre l'humanité, et que le recours à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour le faire est également injustifié;

Confirme que tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent explicitement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires en toutes circonstances et sans aucune discrimination ni exception, contre tout État non doté d'armes nucléaires et partie au Traité;

Réaffirme, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires qui serait la seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi, la nécessité de mettre en place une mesure provisoire reconnaissant le droit et l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à recevoir des garanties négatives de sécurité;

Confirme, à cet égard, que tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent solennellement, conformément à leurs obligations et engagements aux termes du Traité et des documents finaux de ses conférences d'examen, à poursuivre de bonne foi des négociations afin de donner à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité des garanties de sécurité universelles, juridiquement contraignantes, réelles, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires, en toutes circonstances, au sein de la Conférence du désarmement, et à conclure ces négociations au plus tard en 2018.